



20260005

ARRÊTÉ N°

fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et portant convocation des électeurs ;

Vu décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20251677 du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu les arrêtés préfectoraux constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, lors du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidatures en vue du premier tour des élections municipales et communautaires seront déposées à partir du lundi 9 février 2026 jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 9 février au vendredi 13 février 2026 de 8h30 à 16h00
- du lundi 16 février au vendredi 20 février 2026 de 8h30 à 16h00
- du lundi 23 février au mercredi 25 février 2026 de 8h30 à 16h00
- le jeudi 26 février 2026 de 8h30 à **18h00**

La réception des candidatures sera par ailleurs assurée les samedis 14 et 21 février 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Les candidatures en vue d'un éventuel second tour des élections municipales et communautaires seront déposées à partir du lundi 16 mars 2026 jusqu'au mardi 17 mars 2026 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- le lundi 16 mars 2026 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 17 mars 2026 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 4 : Les candidatures seront déposées selon les modalités suivantes :

<i>Communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand</i>	Préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand
<i>Communes de l'arrondissement de Thiers</i>	Sous-préfecture de Thiers 26 rue Barante à Thiers
<i>Communes de l'arrondissement d'Ambert</i>	Sous-préfecture d'Ambert 20 boulevard Sully à Ambert
<i>Communes de l'arrondissement de Riom</i>	Sous-préfecture de Riom rue Gilbert Romme à Riom
<i>Communes de l'arrondissement d'Issoire</i>	Sous-préfecture d'Issoire 1 Bd de la sous-préfecture à Issoire

Afin de faciliter le dépôt de candidatures, il est recommandé de prendre rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Outils/Prendre-un-rendez-vous-en-ligne>

La déclaration peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment désigné.

Article 5 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2026 à zéro heure. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2026 à zéro heure.

Conformément à l'article L.49 du code électoral il est interdit, dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 13 mars à minuit pour le premier tour et le vendredi 20 mars 2026 à minuit pour le second tour), de :

- Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- Tenir une réunion électorale.

Article 6 : Pour toutes les communes, l'ordre de présentation des listes candidates et des emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le jeudi 26 février 2026 à partir de 19h00 à la préfecture du Puy-de-Dôme.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion des listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 7 : Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande. La commission est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Toute liste de candidats régulièrement enregistrée, désirant obtenir le concours de la commission de propagande, devra remettre les circulaires et bulletins de vote, en mairie ou dans le local municipal mis à disposition par la commune intéressée, au plus tard :

- le mercredi 4 mars 2026 à douze heures pour le premier tour,
- le mercredi 18 mars 2026 à douze heures pour le second tour.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement et les maires des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe
 Nombre légal de conseillers municipaux et communautaires par commune
 Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

insee	Communes	Population Municipale au 01/01/2026	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Communautaires
63001	Aigueperse	2 665	23	5
63002	Aix-la-Fayette	97	7	1
63003	Ambert	6 517	29	16
63005	Antoingt	413	11	1
63006	Anzat-le-Luguet	167	11	1
63007	Apchat	162	11	1
63008	Arconsat	565	15	1
63009	Ardes	592	15	1
63010	Arlanc	1 785	19	4
63011	Ars-les-Favets	220	11	1
63012	Artonne	912	15	2
63013	Aubiat	1 023	15	2
63014	Aubière	10 459	33	3
63015	Aubusson-d'Auvergne	215	11	1
63016	Augerolles	862	15	1
63017	Augnat	183	11	1
63160	Aulhat-Flat	944	19	1
63019	Aulnat	4 139	27	2
63020	Aurières	373	11	2
63021	Authezat	661	15	1
63022	Auzat-la-Combelle	1 956	19	2
63023	Auzelles	391	11	1
63024	Avèze	158	11	1
63025	Ayat-sur-Sioule	138	11	1
63026	Aydat	2 574	23	3
63027	Baffie	111	11	1
63028	Bagnols	400	11	2
63029	Bansat	264	11	1
63030	Bas-et-Lezat	352	11	1
63031	Beaulieu	473	11	1
63032	Beaumont	10 728	33	3
63033	Beaumont-lès-Randan	312	11	1
63034	Beauregard-l'Évêque	1 586	19	3
63035	Beauregard-Vendon	1 328	15	3
63036	Bergonne	329	11	1
63037	Bertignat	483	11	1
63038	Besse-et-Saint-Anastaise	1 442	15	5
63039	Beurières	322	11	1
63040	Billom	4 805	27	9
63041	Biollet	309	11	1
63042	Blanzat	3 709	27	1

63434	Tours-sur-Meymont	542	15	1
63435	Tourzel-Ronzières	200	11	1
63436	Tralaigues	80	7	1
63437	Trémouille-Saint-Loup	140	11	1
63438	Trézioux	502	15	1
63439	Usson	286	11	1
63440	Valbeleix	149	11	1
63441	Valcivières	227	11	1
63442	Valz-sous-Châteauneuf	52	7	1
63443	Varennes-sur-Morge	429	11	1
63444	Varennes-sur-Usson	317	11	1
63445	Vassel	295	11	1
63446	Vensat	569	15	1
63447	Vergheas	65	7	1
63450	Verneugheol	225	11	1
63451	Vernines	430	11	2
63452	Verrières	74	7	1
63453	Vertaizon	3 527	27	6
63454	Vertolaye	562	15	1
63455	Veyre-Monton	3 721	27	4
63457	Vic-le-Comte	5 396	29	6
63456	Vichel	327	11	1
63458	Villeneuve	135	11	1
63459	Villeneuve-les-Cerfs	514	15	1
63460	Villossanges	359	11	1
63461	Vinzelles	373	11	1
63462	Virlet	270	11	1
63463	Viscomtat	501	15	1
63464	Vitrac	336	11	1
63465	Viverols	442	11	1
63466	Vodable	194	11	1
63467	Voingt	58	7	1
63468	Vollore-Montagne	312	11	1
63469	Vollore-Ville	718	15	1
63470	Volvic	4 883	27	4
63471	Youx	864	15	2
63472	Yronde-et-Buron	642	15	1
63473	Yssac-la-Tourette	396	11	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

NOR : INTP2523622D

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2026, et au dimanche 22 mars 2026 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 6 février 2026, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2026 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application du code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Art. 2. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Art. 3. – Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Art. 4. – Les électeurs de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers d'arrondissement.

Art. 5. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2026 sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2016 et du décret du 14 mai 2018 susvisés.

Art. 6. – Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Art. 7. – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2026 dans les communes où il devra y être procédé.

Art. 8. – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. – Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS